



Agence Nationale d'Investissement  
des Collectivités Territoriales

**POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE  
BLANCHISSEMENT DE CAPITAUX  
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

## SOMMAIRE

I-Préambule .....	1
II-Introduction .....	1
III- Définition des notions.....	2
III.1 Blanchiment de capitaux.....	2
III.2 Financement du terrorisme .....	3
IV. Objet et Champ d'application.....	3
IV.1 Objet :.....	3
IV.2 Champ d'application :.....	4
V- Principes :.....	4
V.1. Principes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux.....	4
V.2- Principes relatifs à la lutte contre le financement du terrorisme :.....	5
VI. Procédures internes .....	6
VI.1. Procédures KYC .....	6
VI.2.Due diligence .....	6
IV.3 sauvegarde des données .....	7

## I-Préambule

Nombreux sont les Etats ayant mis en évidence les liens étroits entre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Mali fait partie de ces Etats signataires des protocoles et /ou conventions internationaux contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (adoptée le 15 décembre 2000 à Palerme (Italie).
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (adoptée à Vienne le 19 décembre 1988).
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (adoptée à New York le 9 décembre 1999)

Dans le cadre sous régional, le Mali a adopté la directive n° 02/2015/CM/UEMOA ('Union Economique et Monétaire Ouest Africaine) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'a transposée dans sa législation nationale à travers la Loi N° 2016-008/ AN-RM du 17 mars 2016, portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En adoptant les conventions internationales et directives émises par l'UEMOA relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Mali a pris fait et cause contre ces fléaux au niveau national, sous régional et international.

L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT), pour affirmer sa volonté de se conformer aux dispositions légales en république du Mali a mis en place un corpus de politiques et procédures afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

## II-Introduction

Le mécanisme mis en place par l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est fondé sur un ensemble de principes et constitué de règles et de procédures. Le présent document décrit les principaux aspects y afférents et sera actualisé en fonction de l'évolution de l'environnement aux plans national, sous régional et international.

### III- Définition des notions

#### III.1 Blanchiment de capitaux

Aux termes de l'article 7 de la loi N° 2016-008/ AN-RM du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en république du Mali, sont considérés comme blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :

- a) la conversion ou le transfert de biens par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit, ou d'une participation à un crime ou délit ;
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui s'y livre sait ou aurait du savoir, au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- d) La participation à l'un des actes visés aux points a), b), c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir.

Il y a également blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments de l'activité susmentionnée, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

## III.2 Financement du terrorisme

Aux termes de l'article 8 de la loi N° 2016-008/ AN-RM du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, on entend par financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission :

- a) d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- b) d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;
- c) d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

## IV. Objet et Champ d'application

### IV.1 Objet :

Ce document et les procédures qui y sont associées ont pour objet de permettre à l'ANICT de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

## **IV.2 Champ d'application :**

Le présent corpus de politiques et procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est applicable aux employés et à toute personne physique ou morale entretenant des relations avec l'Agence.

L'ANICT veillera à l'application par ses collaborateurs de cette politique et les procédures associées.

Toutes les activités menées par l'Agence dans le cadre de sa mission sont concernées par les présentes dispositions.

## **V- Principes :**

### **V.1. Principes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux**

L'ANICT adopte les principes de base suivants :

- Fournir aux autorités ou instances compétentes en la matière, toutes informations utiles et avérées pouvant permettre de détecter, de surveiller et de réprimer toute transaction financière suspecte ;
- Procéder à la levée du secret professionnel dans le cadre de toutes investigations de nature légale liées au blanchiment de capitaux ;
- Promouvoir un contrôle efficace et continu contre le blanchiment des capitaux (c'est-à-dire associé à chaque contrôle effectué au niveau de l'ANICT, les aspects portant sur le blanchiment et le financement du terrorisme) ;
- Renforcer la transparence et l'intégrité dans l'ensemble des actes, actions ou opérations qu'elle aura à mener et dans le cadre général de sa gestion financière et administrative ;
- Former et sensibiliser l'ensemble du personnel sur la question du blanchiment des capitaux.

En outre, l'ANICT veillera à inclure dans les dispositions contractuelles avec ses clients des clauses de lutte contre le blanchiment des capitaux. Ces clauses situeront les rôles et les responsabilités incombant à chaque partie contractante notamment en matière de prévention et de détection d'opérations ou de

transactions suspectes ou douteuses susceptibles de financer toute entreprise, tout acte terroriste ou perçu comme tel.

## **V.2- Principes relatifs à la lutte contre le financement du terrorisme :**

Suivant les dispositions de ces mécanismes et instruments internationaux de lutte contre le financement du terrorisme, l'ANICT s'engage à adopter des règles d'action et de mesures préventives suivantes :

- Accorder une attention toute particulière à toute transaction suspecte relative à un éventuel financement d'activités terroristes ;
- Procéder à l'identification claire des «BENEFICIAIRES» des financements de l'Agence autres que ceux déjà répertoriés dans sa base de données et avec qui elle collabore habituellement, dès qu'il y a soupçon de financement du terrorisme ;
- Procéder à l'examen minutieux de toute transaction susceptible, par sa nature, les circonstances qui l'entourent, ou la qualité des personnes impliquées, d'être liée au financement du terrorisme ;
- Procéder à la conservation et à l'archivage des documents pour le besoin de toute enquête portant sur des soupçons de financement du terrorisme ;
- Déclarer ou signaler aux autorités ou instances compétentes en la matière toute opération financière suspecte destinée au financement du terrorisme ;
- Préserver l'anonymat, protéger et exempter de toutes sanctions pour violation du secret professionnel tout agent de bonne foi ayant transmis, dans le respect des textes, des informations ou permis de détecter tout fait en lien avec un éventuel financement du terrorisme.

## **VI. Procédures internes**

### **VI.1. Procédures KYC**

Dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Mali, l'ANICT s'est dotée d'une procédure Know Your Customer (KYC) permettant l'identification et la connaissance des différents partenaires avec lesquelles elle entretient une relation.

Elle procédera, auprès de ses différents partenaires, à une vérification sur l'origine et la destination des sommes d'argent ou des fonds alloués ou transférés, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées (morales ou physiques).

Elle s'appliquera à mettre en œuvre en toute circonstance des mesures de vigilance accrue et constante pendant sa relation avec ses partenaires et usagers. Cela se traduira par la nécessité de les identifier et de cerner les motivations qui sous-tendent leur entrée en relation avec l'ANICT.

Elle procédera à la mise à jour régulière de la cartographie des risques dont l'un des objets principaux est l'orientation adéquate vers le niveau de vigilance particulière requis pour une catégorie donnée de Risques.

Elle procédera à un profilage minutieux de ses partenaires tout en évaluant le niveau de risques encourus, sur la base des informations disponibles au sujet de chaque partenaire,

En fonction du degré de risques, l'agence fera preuve vis-à-vis du client soit de vigilance allégée, standard (moyenne) ou de vigilance renforcée. Un formulaire de catégorisation des risques types en fonction des (du nombre de) facteurs à risque sera renseigné.

En se dotant d'une telle procédure, lors de l'entrée en relation avec un « client », l'agence est à même de pouvoir satisfaire au degré de diligences requises face aux risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme entre autre inhérents aux personnes (morales ou physiques), aux opérations envisagées.

### **VI.2. Due diligence**

Pour la catégorie des clients à haut risque de l'agence, une procédure de « Due diligence » active sera conduite. Celle-ci se décline ainsi qui suit :



- ❖ Une mise à jour périodique de la liste des partenaires concernés et transmise au niveau de l'agence comptable ou du service en charge de la gestion des risques ;
- ❖ Un « monitoring » accru sera consacré à toutes les transactions relatives à cette catégorie de partenaires
- ❖ La mise en place d'un registre des transactions douteuses auprès des responsables indiqués qui enregistrera toutes les informations sur les suspicions de transactions effectuées par ces partenaires aux risques élevés ;
- ❖ La procédure de « due diligence » s'applique également à toute autre activité ou opération dans laquelle l'ANICT intervient dans le cadre de sa relation avec ses partenaires en cas de besoin.

### **IV.3 sauvegarde des données**

Toutes les données relatives aux procédures KYC et « Due diligence » feront l'objet de conservation pour la durée minimale prévue par la législation en vigueur au Mali y compris les données portant sur l'identité des partenaires de l'agence, les informations sur leurs profils et leurs comptes, ainsi que les correspondances électroniques ou autres échanges de courriers avec l'ANICT.

Adoptée à Suivant résolution N° .....CA/ANICT.....